

# Statuts de l'association

## « Manger local ! »

**Préambule :** La crise du Covid 19 a révélé l'importance de l'approvisionnement local par la vente directe de produits alimentaires locaux de qualité, auparavant peu connus de toute une partie de la population. Afin de ne pas perdre cette nouvelle clientèle et de fidéliser celle déjà acquise sur la durée en lui démontrant que le changement de paradigme vers le local comporte des avantages en termes de qualité et de sécurité alimentaire, le constat a été fait de continuer à informer la population des modes et lieux d'approvisionnement locaux.

Pour concrétiser cette volonté l'association « Manger local ! » est créée avec les statuts suivants :

### Forme juridique, nom, but et siège

#### Art.1 : Nom

Sous le nom de :

« Manger local ! »

Il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts sont rédigés au masculin, mais s'appliquent aussi bien aux femmes qu'aux hommes.

#### Art.2 : Buts

L'association a pour buts de :

Valoriser, visibiliser et soutenir les producteurs locaux qui pratiquent la vente directe pour favoriser les circuits courts afin que la population puisse s'approvisionner pour se nourrir avec des produits de qualité provenant d'exploitations agricoles et maraîchères locales.

Promouvoir les produits de saison, en garantir leur traçabilité, renseigner les consommateurs sur les produits proposés et sur leur historique.

Participer à la dynamique de l'économie locale et régionale y compris à ses manifestations.

Créer à cet effet une plateforme sous forme d'un site internet où des informations hebdomadaires, voire quotidiennes, seront données, puis relayées sur les réseaux sociaux afin d'informer la population.

Collaborer avec les journaux locaux pour diffuser cette information.

#### Art.3 : Siège

Le siège de l'association est à Gland.

Sa durée est illimitée.

-1-

## **Organisation**

### Art.4 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle des comptes

### Art.5 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, dons ou legs et par les produits des activités de l'association.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Ses engagements sont garantis par ses biens à l'exclusion de toute responsabilité personnelle.

## **Membres**

### Art.6 : Qualité

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des buts mentionnés à l'art.2

### Art.7 : Composition

L'association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs
- Membres amis

### Art.8 : Admission

- Les demandes d'admission sont adressées au comité. Le comité admet les nouveaux membres et en informe l'assemblée générale.

### Art. 9 : Perte et exclusion

La qualité de membre se perd

- a) Par démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs

L'exclusion est du ressort du comité. La personnes ou entité concernée peut recourir contre cette décision devant l'assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation peut entraîner l'exclusion de l'association.

## **Assemblée générale**

### Art.10 : Définition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

-2-

#### Art.11 : Compétences

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- Adopter et modifier les statuts
- Elire les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Approuver les rapports, adopter les comptes et voter le budget
- Donner décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes
- Fixer, sur proposition du comité, la cotisation annuelle des membres individuels, des membres collectifs et des membres amis
- Prendre position sur les autres objets portés à l'ordre du jour.

L'assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art.12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée au moins 15 jours à l'avance par le comité par courrier, courriel ou publication. Le comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

#### Art. 13 : Présidence

L'assemblée générale est présidée par le président ou en son absence par un autre membre du comité.

#### Art 14. Décisions

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les votations ont lieu à mainlevée. A la demande de deux tiers des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 15 : Réunion

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité.

#### Art. 16 : Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comprend nécessairement :

- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant l'année écoulée
- Un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'association
- Les rapports du/de la trésorier/ère et de l'organe de contrôle des comptes
- L'élection du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- Le vote du montant des cotisations
- Les propositions individuelles

#### Art. 17 : Propositions des membres

Le comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire toute proposition d'un membre par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 18 : Réunion d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'association.

**Comité**

Art.19 : Composition

Le comité se compose de d'au minimum trois membres :

- le président
- le secrétaire
- le trésorier

nommés par l'assemblée générale pour deux ans et rééligibles. Le comité se constitue lui-même et se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent.

Art. 20 : Compétences

Le comité applique les décisions de l'assemblée générale. Il dirige l'association et prend toutes les mesures utiles pour que les buts de l'art 2 des présents statuts soient atteints. Le comité statue sur tous les points que ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Art 21 : Signature

L'association est valablement engagée par la signature collective à deux de deux membres du comité dont, en principe, le président.

Art.22 : Compétences

Le comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'association

Art. 23 : Comptabilité

Le comité est responsable de la tenue des comptes de l'association.

Art. 24 : Mandat à des tiers

Le comité peut confier à toute personne de l'association ou extérieur à celle-ci un mandat limité dans le temps. Il définit le contenu du mandat au préalable.

## **Organe de contrôle**

### Art. 25 Attributions et composition

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il se compose de deux vérificateurs élus par l'assemblée générale pour un an et d'un suppléant.

### Art. 26 : Dissolution

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

*Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 30 avril 2020*

Au nom de l'association :

La présidente

Christine Girod



Le secrétaire

François-Xavier Paccaud

